

## L'essentiel en bref

### Futurs rentiers AVS

En 2019, les hommes nés en 1954 et les femmes nées en 1955 atteindront l'âge ordinaire AVS, à savoir respectivement 65 ans et 64 ans.

La rente n'est pas versée d'office et doit être demandée au moyen d'un formulaire officiel, disponible auprès des Agences d'assurances sociales ou sur internet à l'adresse [www.avs-ai.ch](http://www.avs-ai.ch). **Il est conseillé de procéder aux démarches 3 mois avant l'âge terme.**

Le versement de la rente peut être anticipé de 1 ou 2 ans, moyennant une réduction à vie. La demande doit être déposée avant la date anniversaire des 63 ou 64 ans pour les hommes et avant 62 ans ou 63 ans pour les femmes.

Les personnes proches de la retraite et désireuses de connaître le montant de leur future rente peuvent demander à leur caisse AVS de procéder à un calcul prévisionnel.

Sous certaines conditions, et pour autant qu'ils ne perçoivent pas déjà de rente AVS anticipée, les hommes dès 63 ans et les femmes dès 62 ans peuvent bénéficier d'une rente-pont. Cette prestation cantonale est destinée aux personnes de condition modeste et elle est calculée selon les mêmes critères que les prestations complémentaires AVS/AI. La demande doit être adressée au Centre Régional de Décision rente-pont (CRD).

### Prestations complémentaires AVS/AI pour rentiers de condition modeste

Les bénéficiaires de rentes AVS ou AI de condition modeste peuvent déposer une demande de prestations complémentaires en s'adressant à l'Agence d'assurances sociales de leur domicile. Pour les personnes hébergées en établissement, la demande doit – en principe – être transmise par la direction du home.

### Qui doit payer des cotisations AVS ?

Toute personne qui exerce une activité lucrative doit payer des cotisations AVS dès l'année de ses 18 ans (**en 2019, entrent dans ce cercle les personnes nées en 2001**). La personne qui exerce son activité en qualité d'indépendante doit s'annoncer auprès de l'AVS dès qu'elle débute son entreprise. Pour les salariés, c'est l'employeur qui est responsable d'annoncer ses collaborateurs à sa caisse AVS et de déclarer les salaires versés.

Toute personne domiciliée en Suisse et qui n'exerce pas d'activité lucrative doit cotiser à l'AVS de 21 à 65 ans pour les hommes, respectivement de 21 à 64 ans pour les femmes. **En 2019, les personnes nées en 1998 et antérieurement sont concernées.** Par exception, la personne mariée peut être dispensée de cotiser si son conjoint ou partenaire est lui-même actif et cotise suffisamment pour eux deux (*au minimum CHF 964. – de cotisations par an en 2019*). Il est toutefois recommandé de s'adresser à la caisse AVS du conjoint actif pour le vérifier.

Les lacunes de cotisations peuvent entraîner des réductions de rentes. Les Agences d'assurances sociales se tiennent à disposition pour orienter sur l'obligation de cotiser et les quelques situations d'exception existantes.

### Allocations familiales

Les personnes salariées ou indépendantes ont droit à des allocations familiales.

Les personnes non actives peuvent également bénéficier d'allocations familiales, mais sous condition de revenus, et pour autant qu'il n'existe aucun droit à des prestations complémentaires. Ce régime est, dès mars 2015, géré par l'Agence d'assurances sociales de Lausanne, située à la Place Chauderon 7.

Un enfant ne donne droit qu'à une seule allocation. Les caisses d'allocations familiales renseignent sur les règles de concours de droit.

### Où s'adresser ?

Pour tous renseignements ou pour obtenir la documentation et les formulaires de demande, vous pouvez vous adresser à l'Agence d'assurances sociales de votre domicile ou consulter le site internet de la Caisse cantonale vaudoise AVS [www.caisseavsvaud.ch](http://www.caisseavsvaud.ch) ou encore le site [www.avs-ai.ch](http://www.avs-ai.ch) s'agissant des formulaires fédéraux.